



EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Mairie de Blaye (33390)

L'an deux mille seize le 9 février, le Conseil Municipal de la Commune de Blaye étant assemblé en session ordinaire, salle du conseil municipal, après convocation légale en date du 3 février 2016, sous la présidence de Monsieur Denis BALDES Maire de Blaye.

Etaient présents :

M. BALDES, Maire.

M. RIMARK, Mme BAUDERE, M. CARREAU, Mme SARRAUTE, M. WINTERSHEIM, Mme MERCHADOU, M. LORIAUD, Mme HIMPENS, Adjoint, Mme MARECHAL, M. VERDIER, M. ELIAS, Mme DUBOURG, M. GEDON, M. GABARD, Mme HOLGADO, M. CAVALEIRO, Mme LANDAIS, Mme QUERAL, M. BODIN, M. INOCENCIO, Mme BERTHIOT, M. MONMARCHON, Mme BAYLE, M. CASTETS, Mme LUCKHAUS, M. SABOURAUD, Conseillers Municipaux.

Conformément à l'article L - 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline DUBOURG est élue secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Conseillers en exercice : 27

Conseillers présents : 27

Conseillers votants : 27

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 5

10 – AGREMENT DU CESSIONNAIRE ET AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC CONSTITUTIVE DE DROITS REELS DE LA SOCIETE CARPE DIEM - CASERNEMENTS - SOCIETE LE CARRE VAUBAN

Le Conseil Municipal délibère à l'unanimité

Par délibération du 19 mars 2013, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer des conventions d'occupation du domaine public constitutives de droits réels pour les locaux de la Citadelle et notamment les casernements.

Dans le cadre de ce projet de « réouverture des volets », le conseil municipal de Blaye a autorisé, par délibération du 7 juillet 2015, M. le Maire à signer une convention avec la société CARPE DIEM, pour pérenniser son activité de bar-restaurant saisonnier « LE P'TIT CANON » située au 3, place d'armes dans la Citadelle. Cette convention a été signée le 26 août 2015.

Cet espace de 3,5 casernements (environ 123 m²) avec une terrasse attenante de 91 m², est dédié aux activités suivantes :

- bar – restaurant
- vente de produits régionaux.

M. BONNIN, représentant de la société CARPE DIEM, s'est rapproché de la commune afin de l'informer qu'il souhaitait céder la convention à la société LE CARRE VAUBAN.

Conformément à l'article 3.3 de la convention et l'article L.1311-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la cession de la convention ne peut être effectuée qu'à une personne agréée par la Commune, en vue d'une utilisation compatible avec l'affectation du domaine public occupé.

Ainsi, M. le Maire, M. BONNIN, et un représentant de la société LE CARRE VAUBAN se sont rencontrés le 19 janvier 2016.

La société LE CARRE VAUBAN souhaite reprendre les locaux de la société CARPE DIEM pour y pratiquer le même type d'activité de bar-restaurant saisonnier que précédemment.

Ayant déjà signé une convention pour les casernements adjacents sur la Place d'Armes (5/7) pour une activité de bar à vin, restauration et vente d'alcool, la société LE CARRE VAUBAN présente toutes les garanties nécessaires à la reprise.

L'avenant proposé modifie uniquement le nom du bénéficiaire de la convention et sera signé une fois la cession de la convention et les formalités accomplies.

La société CARRE VAUBAN a indiqué nécessaire d'apporter des modifications à la convention initiale. Elles seront exposées à l'occasion d'un prochain conseil municipal.

Il est demandé au conseil municipal :

- de donner son agrément pour la cession de la convention initialement accordée à la société CARPE DIEM à la société LE CARRE VAUBAN,
- d'autoriser M. le Maire à signer l'avenant à la convention d'occupation du domaine public constitutive de droits réels de la société CARPE DIEM et les documents afférents.

La commission n°3 (Politique De La Ville - Urbanisme Et Patrimoine) s'est réunie le 22 janvier 2016 et a émis un avis favorable .

La commission n°7 (Politique Economique - Commerce/artisanat - Tourisme - Emploi - Unesco - Services Publics - Transports - Foires/marchés) s'est réunie le 1 février 2016 et a émis un avis favorable.

Fait et adopté à l'unanimité en séance, les jours, mois et an susdits:

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 15/02/16
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20160209-24900-AU-1-1

Pour le Maire empêché,
Monsieur Francis RIMARK

